

# **GE\_GERICHTE ACPR/110/2017 vom 19. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_110\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_110_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/110/2017 du 19 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/110/2017 del 19 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

En l'occurrence, la recourante, dûment citée, ne s'est pas présentée aux débats de première instance qui devaient s'ouvrir le 14 novembre 2016, et le TCo, conformément à la loi (art. 366 al. 1 CPP), a fixé de nouveaux débats en la citant à nouveau pour le 19 décembre 2016. À l'ouverture des nouveaux débats, la recourante ne s'est pas présentée non plus, et, dans la foulée, le tribunal a décidé d'engager la procédure par défaut (procès-verbal d'audience, p. 3). Sur demande de la défense, il a ensuite laissé plaider une question préjudicielle en suspension de l'audience "conformément à l'art. 114 CPP". La défense s'est référée à sa lettre du 24 novembre 2016 par laquelle elle invoquait plus précisément l'art. 114 al. 3 CPP, aux termes duquel, si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats, la procédure est suspendue ou classée. Sur quoi, le tribunal a rejeté la question préjudicielle (procès-verbal d'audience, p. 6).

### **E. 3**

La recourante soutient que la voie du recours lui était ouverte contre cette décision-là et reproche aux premiers juges d'avoir violé les art. 114 et 229 CPP en refusant de suspendre la procédure.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 366 al. 2 CPP, si le prévenu qui ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ces débats peuvent être conduits en son absence ; le tribunal de première instance peut aussi suspendre la procédure. Il n'est pas exigé du tribunal qu'il considère une troisième convocation ; l'omission de comparaître, qu'elle soit fautive ou non, suffit à offrir à l'autorité de jugement les possibilités réservées par la disposition légale précitée, et le tribunal peut donc tout de suite ouvrir les débats en l'absence de l'accusé (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 366). La décision d'engager la procédure par défaut est typiquement une décision de direction de la procédure, au sens de l'art. 65 al. 1 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 17 ad art. 366). Il en va de même d'un refus de suspendre les débats (N. SCHMID, op. cit., n. 19a ad art. 329).

- 5/7 - P/14289/2007

#### **E. 3.2**

Or, le recours n'est pas ouvert contre les décisions de la direction de la procédure du tribunal de première instance (art. 393 al. 1 let. b CPP). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel "les ordonnances rendues par les tribunaux" (en allemand: "verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte") ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent, malgré la formulation trompeuse de la version française, non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure ; il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 140 IV 202 consid. 2.1 p. 204). C'est par la voie de l'appel que le prévenu pourra soutenir que l'art. 366 CPP a été violé en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1277/2015 du 14 décembre 2016 consid. 3.3.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 7 ad art. 367). Par ailleurs, le refus de suspendre l'instruction de la procédure, au sens de l'art. 314 CPP, est une décision qui ne cause aux parties aucun préjudice actuel et concret, car elles bénéficieront de la protection juridique accordée aux étapes ultérieures de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3).

### **E. 3.3**

À la lumière de ces principes, le recours n'est pas ouvert contre la décision rendue par le Tribunal correctionnel. Certes, cette autorité a laissé plaider le défenseur de la prévenue sur une suspension, alors même qu'elle venait de montrer n'avoir pas fait ce choix, deuxième terme de l'alternative offerte par l'art. 366 al. 2, 2e phrase, CPP ; mais le procédé ne change rien à la nature de la décision querellée, qui est une décision relative à la marche de la procédure. Le rejet de la question préjudicielle ne cause à la recourante aucun préjudice actuel et concret. C'est en s'en prenant ultérieurement, si elle s'y estime fondée, au jugement rendu au fond que la recourante pourra soulever que son état de santé la rendait incapable de comparaître à titre temporaire (dans la mesure où les premiers certificats médicaux produits demandaient un ajournement maximal de six mois) et que la cause eût dû être suspendue de ce chef, plutôt que jugée par défaut. La recourante bénéficiera également de la faculté de demander le relief du défaut (art. 368 al. 1 CPP). Ces voies de droit lui assurent une protection juridique suffisante. L'analogie avec le refus de suspendre l'instruction (art. 314 CPP) est sans autre possible ici.

### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

- 6/7 - P/14289/2007

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.